



ENREGISTRE le 24/10/10
Sous le n° 0E 2410 286

PRÉFET DU LOT

Direction départementale des territoires
du Lot

Unité des procédures
environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SYDED DU LOT
ZAC « Les Matalines »
46150 CATUS

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001 autorisant le SYDED du LOT à exploiter au lieu-dit « Les Matalines », sur le territoire de la commune de CATUS, une base de valorisation des déchets ménagers et assimilés,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDD/SE/154 du 12 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 7 mai 2001,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif à la fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques,
- VU** le courrier de demande du SYDED du Lot du 8 juin 2009, complété par le courrier du 6 novembre 2009 dans lequel il sollicite l'autorisation de modifier son quai de transfert de Catus et d'étendre ses capacités de traitement,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2010,
- VU** l'avis du CODERST dans sa séance du 16 septembre 2010,

CONSIDERANT que selon l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDERANT que les arrêtés complémentaires pris en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

CONSIDERANT que la situation administrative des installations classées exploitées par le SYDED du Lot nécessite d'être mise à jour au vu de l'évolution réglementaire,

CONSIDERANT que la modification du quai de transfert sollicitée par le SYDED du Lot ne constitue pas une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que les impacts et dangers présentés par les installations exploitées par le SYDED du Lot peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par le SYDED du Lot, dont le siège social est situé ZAC « des Matalines » à CATUS (46150) est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes pour sa base de valorisation des déchets sise ZAC « les Matalines » à CATUS:

ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001 autorisant l'exploitation d'un quai de transfert sur la base de valorisation des déchets ménagers et assimilés située ZAC « Les Matalines » à Catus, modifié par l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2006 est modifié et remplacé comme suit :

« Le SYDED du Lot dont le siège social est situé ZAC « Les Matalines » à CATUS (46150) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 7 mai 2001 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter une base de valorisation de déchets sur le territoire de la commune de CATUS, ZAC « Les Matalines », sur les parcelles cadastrales n°501, 502, 503, 508, 509, 1021, 1023, 1036, 1042, 1044, 1048, 1049, 1050, 1051, 1055, 1057, 1058, 1060 et 1062.

Les installations classées autorisées sont les suivantes :

.../...

Equipement	Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
CENTRE DE TRI	2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois	Tri de déchets recyclables Conditionnement en balles Transit de pneus usagés	Tri : 2 500 m ³ Balles plastiques : 300 m ³ Balles cartons : 300 m ³ Pneus : 100 m ³ Total : 3200 m³	A

CENTRE DE TRI	2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses	Refus de tri ou de collecte	0,1 t	DC
	2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Tri de déchets métalliques	80 m ²	NC
	2920.2	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Un compresseur	5,5 kW	NC
QUAI DE TRANSFERT	2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Transit d'OM	250 m ³	DC
	2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	Transit de bennes de verres	300 m ³	D
DECHETTERIE	2710.2	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers	Déchetterie	2500 m ²	D
PLATEFORME DE COMPOSTAGE	2780.1.b	Installation de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires	Plateforme de compostage de déchets verts	20 t/j	D
	2171	Dépôt de supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt de compost	500 m ³	D
PLATEFORME DE VALORISATION DU BOIS	1532.2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Stockage de palettes et cagettes en attente de broyage Et Stockage des broyats de bois	Palettes et cagettes : 5 000 m ³ Broyats de bois : 10 000 m ³ Total : 15 000 m³	D
	2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux	Broyage de bois	5 t/j	DC

RESEAU DE CHALEUR			Chaudière biomasse	300 kW	
	2910.A	Installation de combustion	Chaudière propane (ne fonctionnant pas simultanément avec la chaudière biomasse)	185 kW	NC
	1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Cuve de propane	2 t	NC

ATELIER DE MAINTENANCE	2930.1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Un atelier de réparation et d'entretien de véhicules	420 m ²	NC
	2920.2	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Un compresseur	5,5 kW	NC
	1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Une cuve double paroi de gasoil et de FOD de 50 m ³	2 m ³ _{eq}	NC
	1435	Stations-service : installations, ouvertes au public ou non, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur	Une pompe de distribution de gasoil et fioul domestique de 5 m ³ /h	40 m ³ _{eq} /an	NC
STOCKAGE DE DECHETS INERTES	-	Dépôt de gravats	-	400 t/an	-

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle Périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

»

ARTICLE 3 : SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 12 OCTOBRE 2006

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DDD/SE/154 du 12 octobre 2006 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001 sont abrogées.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES À LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Les prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'eau des articles 19, 20, 21 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001, des articles 39 à 45 de l'annexe 2 et des articles 5.1 à 5.9 de l'annexe 3 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 21-1 : Prélèvements

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvements doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé du totalisateur est effectué au minimum une fois par mois, et est porté sur un registre.

Article 21-2 : Consommation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Article 21-3 : Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux domestiques (WC, lavabos, douches) sont collectées séparément puis traitées par la station d'épuration de Catus avant d'être rejetées dans le ruisseau « Le Vert ».

Les eaux de ruissellement sur les aires étanches (quai de transfert, centre de tri, aires de stockage, déchetterie) et les aires de lavage sont traitées par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures puis dirigées vers le bassin de traitement T0 de 1755 m³ appartenant à la ZAC « Les Matalines » et situé à proximité immédiate des installations. Les eaux collectées par ce bassin sont ensuite acheminées vers 2 autres bassins avant d'être traitées par la station d'épuration de Catus.

Les eaux résiduaires de ruissellement sur la plateforme de compostage de déchets verts sont dirigées vers un bassin de décantation avant de rejoindre le bassin de traitement T0. Ces eaux servent également à l'arrosage des andains de compost en phase de maturation.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 21-4 : Rejets

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions, est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou détruits, et le milieu récepteur.

Article 21-5 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 21-6 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 21-7 : Gestion des ouvrages de traitement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Le dimensionnement du déboureur-séparateur d'hydrocarbures doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou des bassins de traitement à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 21-8 : Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (article L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduelles doivent faire l'objet si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Température < 30°C

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux résiduaires de ruissellement sur les aires étanches (quai de transfert, centre de tri, aires de stockage, déchetterie) et les aires de lavage doivent respecter les valeurs limites suivantes en entrée du bassin de traitement T0 :

- MES < 600 mg/l si le flux est supérieur à 15 kg/j
- DCO < 2000 mg/l si le flux est supérieur à 45 kg/j
- DBO5 < 800 mg/l si le flux est supérieur à 15 kg/j
- Indice phénol : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j
- Cyanures totaux : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j
- AOX : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j
- Arsenic : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j
- Métaux totaux : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j

Les eaux résiduaires de ruissellement sur la plateforme de compostage de déchets verts doivent respecter les valeurs limites suivantes en sortie du bassin de décantation :

- MES < 600 mg/l (NF T 90 105)
- DCO < 2000 mg/l (NF T 90 101)
- DBO5 < 800 mg/l (NF T 90 103)
- Azote total, exprimé en N < 150 mg/l
- Phosphore total, exprimé en P < 50 mg/l (NF T 90 023)
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l (NF T 90 114)
- Plomb < 0,5 mg/l (NF T 90 027)
- Chrome < 0,5 mg/l (NF EN 1233)
- Cuivre < 0,5 mg/l (NF T 90 022)
- Zinc et composés < 2 mg/l (FD T 90 112)

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants susvisés qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant tient à la

disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Article 21-9 : Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduelles, dans une nappe souterraine est interdit.

Article 21-10 : Epandage

L'épandage des déchets et des effluents est interdit. »

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

Les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001 sont complétées des prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié. »

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU QUAI DE TRANSFERT

Les prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001 sont complétées des prescriptions suivantes.

Après l'article 6 est inséré l'article 6-1 suivant :

« Article 6-1 :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés et regroupés dans l'installation. »

Après l'article 8, sont insérées les prescriptions suivantes :

« Article 8-1 : Déchets

8-1-1 Déchets entrant sur le site

Seuls pourront être acceptés sur le quai de transfert les déchets non dangereux non inertes.

8-1-1-1 Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable devra être délivrée, comportant notamment les résultats de la mesure et l'intensité des rayonnements susceptibles d'être émis.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis.

8-1-1-2 Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception
- le nom et l'adresse du détenteur de déchets
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement)
- l'identité du transporteur des déchets
- le numéro d'immatriculation du véhicule
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

8-1-1-3 Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définis ci-dessus.

8-1-2 Réception et stockage des déchets sur le site

8-1-2-1 Réception (haut du quai)

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site. Le sol de cette aire doit être étanche et munie de rétentions.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

L'aire de réception doit être étanche et munie de rétentions.

8-1-2-2 Stockage (bas du quai)

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Pour cela, le déversement des déchets dans la benne de stockage s'effectue à partir d'une trémie de vidage.

Des filets brise-vent sont également mis en place autour de la benne de réception.

8-1-3 Déchets sortants

8-1-3-1 Sortie des déchets

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

8-1-3-2 Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur destination, les références du certificat d'acceptation préalable si ce document est requis par l'installation de destination, ainsi que la nature du traitement qu'ils vont subir sur le site de réception.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition
- le nom et l'adresse du repreneur
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code déchets)
- l'identité du transporteur
- le numéro d'immatriculation du véhicule
- le code du traitement qui va être opéré. »

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE

Les dispositions des articles 3 (règles d'exploitation), 5.8 (épandage) et 6 (odeurs) de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif à la fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques, sont applicables à l'exploitation de la plateforme de compostage de déchets verts.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU STOCKAGE DES BROYATS DE BOIS ET AU STOCKAGE DES PALETTES ET CAGETTES

8.1 Stockage de bois ou broyats de bois sous hangar

Le hangar abritant les broyats de bois est situé à plus de 8 mètres de constructions occupées par des tiers.

Les stockages des broyats de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant doit ménager des passages suffisants, judicieusement répartis.

La hauteur du tas de broyats de bois ne doit pas dépasser la hauteur de la paroi séparant deux cases de stockage.

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage du hangar est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées à poste fixe. Les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

L'installation électrique, force et lumière, est établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts circuits.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors du hangar, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

8.2 Stockage de bois ou assimilés (cagettes, palettes) en plein air

Le stockage est implanté à plus de 5 mètres des limites de propriété.

La hauteur des piles de bois, broyats de bois, cagettes et palettes ne doit pas dépasser 3 mètres.

Un passage sera réservé libre autour des piles de bois, broyats de bois, cagettes et palettes afin de faciliter l'intervention des services de secours.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET À LA MISE À LA TERRE DES EQUIPEMENTS

9.1 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ces installations électriques sont réalisées conformément au décret du 14 novembre 1988, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

9.2 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Cahors :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication

de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Le Maire de Catus,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au SYDED du Lot à Catus.

A Cahors, le 15 octobre 2010

Pour le Préfet,
Pour le Directeur départemental
des territoires du Lot
La Secrétaire Générale



Adeline DELHAYE